

Le Gouverneur

**INSTRUCTION N°001/GR /2018 RELATIVE À LA DÉFINITION
DE L'ÉTENDUE DE L'INTEROPÉRABILITÉ ET DE
L'INTERBANCARITÉ DES SYSTÈMES DE PAIEMENT
MONÉTIQUE DANS LA CEMAC**

Le Gouverneur de la Banque des États de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale en vigueur ;

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement CEMAC n° 02/03/CEMAC/UMAC/CM du 28 mars 2003 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement ;

Vu le Règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les États de la CEMAC ;

Vu le Règlement n°01/ CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016, portant prévention et répression du blanchiment des capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération ;

Vu le Règlement n° 01/11-CEMAC/UMAC/CM du 18 septembre 2011, fixant les conditions d'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique, ainsi que les rôles des Autorités de Régulations ;

Vu l'Instruction n° 01 _GR du 31 octobre 2011 du Gouverneur de la BEAC, relative à la surveillance des systèmes de paiement par monnaie électronique ;

Vu l'Instruction du Gouverneur n° 02/GR/UMAC du 07 mai 2014 relative à la mise en place du Multi Banking dans le cadre de l'activité d'émission de la monnaie électronique ;

Vu l'Instruction du Gouverneur n°01/GR/2016 du 30 décembre 2016 relative au raccordement des établissements de crédit de la CEMAC à la plateforme monétaire du GIMAC ;

Après examen par le Gouvernement de la Banque Centrale en sa séance du 08 juin 2018 ;

Prend l'Instruction dont la teneur suit :



CHAPITRE I : DÉFINITIONS

Article 1^{er} : Au sens de la présente Instruction, les termes ci-dessus sont définis comme suit :

- *Banque Centrale ou BEAC* : Banque des Etats de l'Afrique Centrale.
- *Banque ou agent de règlement* : personne morale ou entité qui, dans un système ou plateforme de paiement monétique, est chargée d'assurer le règlement des positions ou des transactions de chacun des participants aux échanges.
- *CEMAC* : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.
- *Interbancaire* : principe selon lequel tout moyen de paiement émis par un participant au réseau (émetteur) peut être accepté dans tout point d'acceptation d'un autre participant au réseau (acquéreur), et vice versa.
- *Interopérabilité* : propriété des règles d'échange de deux réseaux à être compatible entre eux, de façon à échanger des données ou des opérations l'un de l'autre.
- *Système ou plateforme monétique* : infrastructure constituée d'un environnement de traitement des transactions, d'automates d'acquisition, d'instruments de paiement électronique par carte, portemonnaie électronique ou mobile.
- *Système monétique interbancaire* : infrastructure englobant un ensemble de traitements électroniques et informatiques, permettant la gestion et l'interopérabilité des systèmes ou plateformes monétiques, des instruments de paiement électroniques cartes de paiement, portemonnaie électronique, ainsi que les transactions associées.
- *Système de paiement monétique de la CEMAC* : ensemble constitué par tous les systèmes ou plateformes techniques monétiques interopérables permettant l'exécution d'ordres de transferts ou de paiement générés par des instruments de paiement électronique, carte, portemonnaie électronique ou mobile opérant dans la CEMAC.
- *Portemonnaie électronique* : instrument ou support technique électronique dans lequel sont incorporée des unités de monnaie électronique

CHAPITRE II : DE L'INTEROPÉRABILITÉ DES SYSTÈMES ET PLATEFORMES DE PAIEMENT MONÉTIQUES

Article 2 : Tout système ou plateforme de paiement monétique, par carte, portemonnaie électronique ou tout autre instrument de paiement électronique, installé ou mis en œuvre dans l'un des États de la CEMAC, ouvert au public, doit pouvoir échanger les données relatives aux transactions de paiement effectuées sur son réseau ou sur ceux des autres, avec tous les autres systèmes ou plateformes de paiement de même nature opérant dans la CEMAC.

Article 3 : L'interopérabilité entre les systèmes et réseaux de paiement monétique par carte de paiement, portemonnaie électronique ou tout autre instrument de paiement électronique définie à l'article 1^{er} ci-dessus doit permettre :

1. à une carte de paiement d'effectuer les opérations de retrait d'argent sur tous les Guichets Automatiques de Banque (GAB), et dans tous les points de chargement et déchargement de portemonnaie électronique;
2. à une carte de paiement d'effectuer les opérations de paiement de biens et services chez tout commerçant ou point de vente affilié à un réseau monétique exerçant dans la CEMAC ;
3. à une carte de paiement d'effectuer les opérations de transfert d'argent vers une carte de paiement ou un portemonnaie électronique émis par toute personne morale affiliée à un système ou réseau de paiement monétique opérant dans la CEMAC ;
4. à un portemonnaie électronique d'effectuer les opérations de paiement de biens et services chez tout commerçant ou point de vente affilié à un réseau monétique opérant dans la CEMAC;
5. à un portemonnaie électronique d'effectuer, dans la CEMAC, les opérations de transfert d'argent, vers une carte de paiement ou un portemonnaie électronique émis par toute personne morale affiliée à un système ou réseau de paiement exerçant dans la CEMAC ;
6. à un portemonnaie électronique d'effectuer les opérations de chargement, déchargement et retrait d'argent, y compris sur les automates, dans tous les points de chargement et de déchargement de portemonnaie électronique installés ou opérant dans la CEMAC.

Article 4 : Les systèmes ou plateformes de paiements monétiques par carte ou par portemonnaie électronique agréés ou autorisés, visés à l'article 2 ci-dessus et les instruments de paiement électroniques émis par leurs adhérents ou participants, doivent répondre aux meilleures normes de sécurité admises dans l'industrie des cartes, notamment à la norme « *Europay MasterCard Visa – EMV* », et dans l'industrie des portemonnaies électroniques, sous peine des mesures prévues à l'article 15 ci-dessous.

CHAPITRE III : DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT DES TRANSACTIONS MONÉTIQUES INTERBANCAIRES

Article 5 : Tout système ou plateforme de paiement visé à l'article 2 ci-dessus, doit permettre la compensation et le règlement en Francs CFA de ses transactions locales avec les autres systèmes ou plateformes de paiement monétique par une procédure interbancaire unique.

Article 6 : A compter du 1^{er} décembre 2018, toutes les transactions et opérations interbancaires de paiement, effectuées dans la CEMAC avec des cartes de paiement ou des portemonnaies électroniques émis par un établissement exerçant dans la CEMAC, doivent être compensées et réglées en Francs CFA dans un système ou plateforme de paiement interopérable opérant dans la CEMAC et ayant la Banque des États de l'Afrique Centrale pour banque ou agent de règlement.

Article 7 : A compter du 1^{er} décembre 2018, toutes les transactions et opérations de transfert d'argent effectuées dans la CEMAC, par des établissements installés ou opérant dans la CEMAC, doivent être compensées et réglées en Francs CFA dans un système ou plateforme de paiement interopérable opérant dans la CEMAC et ayant la Banque des États de l'Afrique Centrale pour banque ou agent de règlement.

CHAPITRE IV : PARTICIPATION À UN SYSTÈME DE PAIEMENT INSTALLÉ HORS DE LA CEMAC

Article 8 : Le compte de compensation ou d'opérations, le compte de garantie ou le dépôt de garantie, qu'est tenu de constituer un émetteur d'instruments de paiement électronique installé dans la CEMAC, pour adhérer et participer aux échanges d'un réseau ou d'un système de paiement installé hors de la CEMAC, doivent être constitués en Francs CFA ou en Euros, et domiciliés à la Banque des États de l'Afrique Centrale.

Les émetteurs d'instruments de paiement électronique exerçant dans la CEMAC doivent, au plus tard le 31 décembre 2018, se conformer aux dispositions du présent article.

Article 9 : La constitution des comptes ou garanties visés à l'article 8 ci-dessus dans une autre devise et ou la domiciliation dans une autre institution financière que la Banque des États de l'Afrique Centrale, emporte leur nullité de plein droit et le pouvoir pour la BEAC de prendre les mesures prévues à l'article 15 ci-dessous.

CHAPITRE V : DÉCLARATION DES INSTRUMENTS ET DES TRANSACTIONS DE PAIEMENT MONÉTIQUE.

Article 10 : Tout émetteur d'instrument de paiement électronique, doit au plus tard le 1^{er} octobre 2018 et tous les mois par la suite, communiquer à la BEAC et au gestionnaire du système monétique interopérable :



- le nombre de cartes, de portemonnaies électroniques ou de tout autre instrument de paiement électronique, en circulation émis par lui, dont notamment la liste de ceux des instruments de paiement qui ne permettent pas d'effectuer les opérations visées à l'article 3 ci-dessus, ainsi que le nombre et le montant des transactions traitées ;
- le nombre de cartes ou de portemonnaies électroniques internationaux émis par lui, ainsi que le nombre et le montant des transactions réalisées avec ces instruments de paiement.

Article 11 : Tout établissement habilité à réaliser des opérations de transfert d'argent doit, au plus tard le 1^{er} octobre 2018 et tous les mois par la suite, déclarer à la BEAC et au gestionnaire du système ou de la plateforme de paiement interopérable, la liste, le nombre et le montant des opérations de transfert d'argent réalisées dans et hors de la CEMAC.

Article 12: Tout gestionnaire d'un système ou d'une plateforme de paiement monétique interopérable en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente Instruction, doit au plus tard le 1^{er} octobre 2018, et tous les mois par la suite, déclarer à la BEAC, selon les modalités définies par celle-ci, le nombre et les montants des transactions traitées sur son réseau, le nombre d'automates de paiement, de guichets automatiques, fonctionnant sur son réseau.

CHAPITRE VI : DÉLAIS DE RÉGULARISATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ

Article 13 : Tout gestionnaire d'un système ou d'une plateforme de paiement défini à l'article 2 ci-dessus, en production à la date d'entrée en vigueur de la présente Instruction, est tenu, au plus tard le 31 mars 2019, de mettre ledit système ou ladite plateforme en conformité avec les dispositions des articles 2, 3 et 5 ci-dessus.

Article 14 : Tout émetteur d'instruments de paiement électronique ou monétique, émis avant la date d'entrée en vigueur de la présente Instruction, est tenu, au plus tard le 31 mars 2019, de les mettre en conformité avec les dispositions de l'article 3 ci-dessus, sous peine d'une pénalité de retard définie à l'article 17 ci-dessous.

CHAPITRE VII : SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Article 15: La BEAC peut, sans préjudice des astreintes, pénalités et amendes prévues par la présente Instruction, et des dispositions de l'article 14 ci-dessus, prononcer une mesure de suspension temporaire ou de retrait définitif de l'autorisation de fonctionnement à l'encontre de tout système ou plateforme de paiement monétique interopérable installé ou opérant dans la CEMAC ou à l'encontre d'un des participants audit système pour non-respect des dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13 ou 14 ci-dessus.

Article 16: Est sanctionné par une astreinte de 2 000 F CFA par jour de retard, par carte ou par porte monnaie électronique en circulation émis par un membre ou participant de son

réseau, tout Gestionnaire d'un système ou plateforme de paiement monétique qui n'aura pas été mis en conformité dans les délais fixés à l'article 13 ci-dessus.

Article 17 : Est sanctionné par une pénalité de retard égale, pour les cartes au montant des frais annuels de cotisation carte et de un douzième (1/12) de cette somme par mois de retard par la suite, et à 1000 F CFA par mois de retard pour les portemonnaies électroniques ou tout autre instrument de paiement électronique, tout émetteur dont les instruments de paiement électronique ou monétique, émis avant la date d'entrée en vigueur de la présente Instruction et encore en circulation, n'ont pas été mis en conformité avec les dispositions de l'article 3 ci-dessus, dans les délais impartis.

Article 18 : Est sanctionné par une pénalité égale à 150% du montant de la commission à percevoir sur la transaction compensée et réglée en violation des dispositions des articles 13 et 14 ci-dessus, l'émetteur de l'instrument de paiement générateur de la transaction irrégulièrement compensée et réglée.

Article 19 : Les astreintes et pénalités de retard prévues par la présente Instruction sont prononcées et recouvrées par le gestionnaire du système de paiement, par débit d'office du compte de l'établissement émetteur à la BEAC, et reversées mensuellement au gestionnaire du système de paiement monétique interopérable ayant la Banque des Etats de l'Afrique Centrale pour banque ou agent de règlement.

Les astreintes et pénalités recouvrées et reversées au Gestionnaire du système monétique interopérable ayant la Banque des Etats de l'Afrique Centrale pour banque ou agent de règlement sont affectées au soutien des actions de promotion et de développement du ou des réseaux d'acceptation des paiements monétiques carte et portemonnaie électronique ayant la Banque des Etats de l'Afrique Centrale pour banque ou agent de règlement.

Article 20 : La présente Instruction, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, abroge toute disposition antérieure contraire portant sur le même objet.



Fait à Yaoundé, le 10 AOUT 2018

ABBAS MAHAMAT TOLLI

N°:SEQ:095/2018